

Annexe 2

– Liste de pays non concernés par l'application de la mesure de sauvegarde contre les importations de carreaux en céramique –

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume du Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei, Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Equateur, Ex-République Yougoslavie de Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hong Kong, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Macao, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Sultanat d'Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, République Dominicaine, République Kirghize, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadine, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Taipei Chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Name, Zambie et Zimbabwe.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5694 du 26 hija 1429 (25 décembre 2008).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2181-08 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1546-07 du 18 rejeb 1428 (3 août 2007) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers.

LA MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1546-07 du 18 rejeb 1428 (3 août 2007) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté susvisé n°1546-07 du 18 rejeb 1428 (3 août 2007) sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 4. – Le gasoil 50 ppm de soufre.....
 «.....
 «..... répondant aux spécifications suivantes :
 « a) Masse volumique :
 «
 «
 « o)
 « p) Pouvoir lubrifiant : diamètre de marque d'usure
 « corrigé (wsd 1,4) à 60 °C maximum 460 µm ;

« q) Conductivité électrique à 20 °C : entre 150 ps/m
 « minimum et 600 ps/m maximum ;

« r) Couleur union : maximum 2,5 ».

« Article 5. – Sont dénommés fuel-oils.....

«
 «
 « aux caractéristiques suivantes:

« • Fuel-oil lourd n° 1 :

«
 «
 « • Fuel-oil lourd n° 2 :

«
 «
 « • Fuel-oil n° 7 :

«
 «
 « • Fuel-oil spécial:

« a) Masse volumique : 0,975 Kg/litre maximum à 15 °C.

« b) Teneur en cendres : 0,03% maximum.

« c) Teneur en vanadium : inférieure ou égale à 80 mg/kg

« d) Teneur en sodium et en potassium : inférieure ou égale
 « à 85 mg/kg.

« e) Teneur en carbone conradson : 9% maximum.

« f) Teneur en asphalthènes : 5% maximum.

« g) distillation : volume de distillat, y compris les pertes,
 « de moins de 50% à 270 °C.

« h) Viscosité : comprise entre 110 et 380 centistokes à 50 °C.

« i) Teneur en soufre : inférieure à 4%.

« j) Teneur en eau : inférieure ou égale à 1,5%.

« k) Inflammabilité : le point d'éclair doit être compris entre
 « 70 et 190 °C.

« • Fuel-oil 20 centistokes :

« a)
 «
 «
 « d)
 « e) Teneur en soufre : inférieure ou égale à 2,5% en poids ».

« Article 6. – Les normes et méthodes.....
 «
 « sont les suivantes :

« * Echantillonnage :
 « * Mesure des masses volumiques: normes NF EN ISO 3675/NF
 « EN ISO 12185 ; ASTM D 1298;

« * Essai de distillation des essences, du gasoil et des fuel-
 « oils : normes NFM 07-002, NF ISO 3405 et ASTM D 86 ;

« * Tension de vapeur : normes NF EN 12, ASTM D 323 et
 « ASTM D 4953 ;

« * Teneur en gommes actuelles des essences : normes NF
 « EN ISO 6246 et ASTM D 381

« * Teneur en soufre des essences et du gas-oil : normes
 « NF EN 24260, NF EN ISO 8754, NF EN 14596, NF ISO 20846,
 « NF ISO 20884, ASTM D 2622 et NF ISO 20847 ;

« * Teneur en benzènes

« * Teneur en aromatiques

« * Teneur en oléfines

« * Teneur en oxygène

« * Teneur en soufre des fuels

« * Essai de corrosion à la lame

« * Indice d'octane

« * Teneur en plomb des essences : norme NF EN237 ou
 « NFM07-82 ;

« * Stabilité à l'oxydation des essences

« * Stabilité à l'oxydation du gas-oil :

« * Détermination de la couleur Saybolt :

« * Point d'éclair du gasoil :

« * Point d'écoulement du gasoil :

« * Nombre de cétane du gasoil :

« * Indice du cétane du gasoil :

« * Teneur en cendres du gasoil :

« * Température limite de filtrabilité du gasoil

« * Teneur en eau du gasoil :

« * Viscosité du gasoil et des fuels :

« * Pouvoir lubrifiant du gasoil : norme NF EN ISO 12156-1 ;

« * Conductivité électrique du gasoil : norme NF ISO 6297 ;

« * Couleur union du gasoil : norme ASTM D 1500 et
 « AFNOR T 60 – 104 ;

« * Teneur en eau et en sédiments du gasoil : norme ASTM
 « D 1796 ;

« * Teneur en cendres du fuel-oil spécial : norme NF 07-020 ;

« * Teneur en vanadium du fuel-oil spécial : fluorescence X ;

« * Teneur en sodium et en potassium du fuel-oil spécial :
 « normes NFM 07-038 et UOP 391 ;

« * Teneur en carbone conradson du fuel-oil spécial : norme
 « ASTM D 189 ;

« * Teneur en asphaltènes du fuel-oil spécial : norme IP 143 ».

« *Article 7.* – Les caractéristiques des produits pétroliers.....
 «.....
 «.....
 «l'état d'avancement de la mise à niveau de
 « leurs installations.

« Toutefois, et jusqu'au 31 mars 2009, les dispositions de
 « l'arrêté précité n° 153-88 demeurent applicables en ce qui
 « concerne les stocks du gasoil et du supercarburant détenus par
 « les opérateurs au 31 décembre 2008 ainsi qu'aux en-cours et
 « aux importations engagées pour janvier et février 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat le 13 hija 1429 (12 décembre 2008).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 5695 du 1^{er} moharrem 1430 (29 décembre 2008).